



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VILLE-MARIE  
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 490**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 354 AFIN DE FIXER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE Rg1 (rue de la Montagne, côté est)**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 354 est entré en vigueur le 12 avril 1994 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale en vue de fixer des critères d'évaluation spécifiques applicables au secteur de zone Rg1;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du projet de règlement numéro 490 en date du 8 septembre 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique sur le projet de règlement numéro 490 fut tenue le 5 octobre 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du règlement 490 a été préalablement donné lors d'une séance tenue le 8 septembre 2015;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Mario Lefebvre, conseiller et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 490, comme suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 354 afin de fixer des critères d'évaluation spécifiques applicables au secteur de zone Rg1 (rue de la Montagne, côté est)».

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à fixer des critères d'évaluation spécifiques applicables au secteur de zone Rg1, situé sur le côté est de la rue de la Montagne.

#### **ARTICLE 3 TABLE DES MATIÈRES**

La table des matières du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 354 est modifiée comme suit :

- 1) En ajoutant le titre de l'article 5.5 suivant après le titre de l'article 5.4 :

- «5.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE ZONE Rg1»

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1**

L'article 5.1 du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 354 est modifié afin d'ajouter le secteur de zone Rg1 aux zones et constructions visées par les dispositions du chapitre 5 applicables aux nouveaux secteurs résidentiels, cet article se lisant maintenant comme suit :

- « 5.1 ZONES ET CONSTRUCTIONS VISÉES

Dans les secteurs de zone Rb1, Rb2, Rb3, Rb4 (rue Tremblay Nord), M19 (ancienne halte routière), Rb46, Ra1, Rb47 (route 101 Sud), Rb54 à Rb61 (rue Sabourin Nord) et Rg1 (rue de la Montagne, côté est), telles qu'ils apparaissent au plan de zonage de la ville de Ville-Marie ainsi qu'au plan annexé au présent règlement, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat pour la construction ou l'agrandissement majeur d'un bâtiment principal doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés.»

#### **ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 5.5**

L'article 5.5 suivant est ajouté au chapitre 5 du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 354, après l'article 5.4, afin d'ajouter des critères d'évaluation spécifiques au secteur de zone Rg1 :

- « 5.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE ZONE Rg1

En plus des critères d'évaluation fixés à l'article 5.3, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le secteur de zone Rg1 est soumise aux critères spécifiques d'évaluation suivants :

- 1) La forme de la toiture doit contribuer à la mise en valeur de la volumétrie et du gabarit du bâtiment. La toiture doit offrir un minimum de 2 versants et des pentes minimales de 6 dans 12.
- 2) La façade de la maison doit offrir un traitement distinctif présentant des éléments mettant en valeur l'architecture du bâtiment, notamment par la présence de décrochés (perrons, balcons, retraits, galeries, jeux d'avant-toits, portiques) d'au moins 30 cm.
- 3) Les revêtements utilisés doivent être de facture noble, constitués de maçonnerie (brique, pierre, agrégats ou matériau équivalent). Les couleurs utilisées pour les murs extérieurs et la toiture sont dans les teintes terres, tels que le brun, le beige, le gris et l'argile rouge.
- 4) L'entrée de la cour et les espaces de stationnement doivent être constitués de pavage de brique décorative (pavé uni) ou par un matériau d'apparence équivalente.
- 5) Le terrain doit offrir un aménagement paysager mis en valeur par la présence d'une variété de végétaux s'intégrant à l'environnement naturel des lieux. Au moins 3 arbres doivent être plantés, d'une hauteur d'au moins 3 mètres pour un feuillu et de 2 mètres pour un résineux.

L'aménagement du terrain, y compris la plantation des arbres, doit être complété à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction de la maison. Tout arbre mort ou non viable dans les 5 ans suivant l'émission du permis de construction doit être remplacé par le propriétaire.

## **ARTICLE 6    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉ CE 5 OCTOBRE 2015.

---

Bernard Flebus  
Maire

---

Martin Lecompte  
Directeur général  
secrétaire-trésorier

### **Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)**

Avis de motion  
Séance du 8 septembre 2015  
Résolution n° 266-09-15

Adoption du premier projet de règlement  
Séance du 8 septembre 2015  
Résolution n° 267-09-15

Adoption du règlement  
Séance du 5 octobre 2015  
Résolution n° 293-10-15

---

Bernard Flebus  
Maire

---

Martin Lecompte  
Directeur général  
secrétaire-trésorier

**ANNEXE**

**PLAN MONTRANT LES ZONES VISÉES AUX ARTICLES 4.1 ET 5.1**

**VILLE-MARIE**

ANNEXE: Plan montrant les zones visées aux articles 4.1 et 5.1

Registre no. 351

*Sylvain Trudel*  
Maire: M. Sylvain Trudel

*Pierre Genest*  
Secrétaire-trésorier: M. Pierre Genest



M.R.C.T., 745

